



Tergnier, le 09 AVR. 2020

SAS Evolis Biogaz
Maxime TERNYNCK
176, rue André Ternynck
02300 CHAUNY

Réf : SJ/CR/AT 2020.034

Affaire suivie par Alexis Toucheron

Tel : 03 23 57 73 71

service.juridique@ville-tergnier.fr

Objet : Votre projet d'ICPE.

Monsieur,

Par courriel reçu le 24 mars 2020 vous sollicitez mon avis pour l'installation du projet suivant : « Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires dont la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j » et ce, conformément à l'article R.512-46-4 5°) du Code de l'environnement.

Vous souhaitez vous implanter sur la parcelle 825 AH n°102, dans la ZES Evolis. A l'issue de l'arrêt de l'activité, vous envisagez les mesures suivantes :

- Démanteler les connexions au réseau gaz avec le fournisseur
- Vidanger les installations de gaz
- Couper les arrivées d'électricité
- Couper les arrivées d'eaux
- Eliminer les stocks de polluants présent sur site
- Vidanger les deux digesteurs et le post digesteur
- Evacuer les potentiels reste de digestat solide et liquide
- Eliminer les potentiels intrants restants
- Nettoyer et balayer le site dans son intégralité
- Vidanger la fosse d'accumulation des eaux usées des bureaux par un vidangeur agréé
- Fermer le site afin d'éviter toute intrusion

Conformément à l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cet article précise que « La notification [...] indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. »

En l'espèce, votre demande d'avis ne prévoit pas les mesures visant à assurer la surveillance des effets de l'installation sur son environnement à l'issue de son arrêt.

Hôtel de Ville

1 Place Paul Doumer - BP 106 - 02700 TERGNIER - Tél. : 03 23 57 11 27 - Fax : 03 23 57 65 95

Courriel : mairie@ville-tergnier.fr - Site internet : www.ville-tergnier.fr

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire de Tergnier

Aussi, je vous informe que vous devrez prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer cette surveillance à l'arrêt de votre activité.

Dans un second temps, vous envisagez de conserver les structures et de les reconverter en zone de stockage en silos de produits non dangereux.

L'article R.512-46-25 III) du Code de l'environnement dispose que : « *l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 [du Code de l'environnement] et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.* »

Aussi, votre reconversion devra respecter la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

En ce sens, il conviendra de préciser la nature des « produits non dangereux » stockés.

Restant à votre disposition.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.



Le Maire,
Christian CROHEM